

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 20 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABB (Sté Aménagement Béton Bitumineux)

Bas Carrère
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2026-098
Code AIOT : 0022100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SABB (Sté Aménagement Béton Bitumineux) implanté Bas Carrère 97170 Petit-Bourg. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réclamation concernant les nuisances olfactives de l'installation de la société SABB, l'inspection a programmé une visite d'inspection sur le site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABB (Sté Aménagement Béton Bitumineux)
- Bas Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100397

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aménagement Béton Bitumeux (SABB) est enregistrée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située Bas Carrère sur la commune de Petit-Bourg. Cette activité est classée au titre de la rubrique 2515-1 de nomenclature des ICPE

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Action corrective	6 mois
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Rejet dans l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Demande de justificatif	6 mois
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/06/2019, article 4.3	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
9	Dispositif de rétention et de pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
12	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
15	Rejet dans l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d' enrobage au bitume de matériaux routiers.

La société SABB est mise en demeure de respecter ces prescriptions dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral qui lui sera notifié

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Autre, Envol de poussières
Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le site dispose d'une aire de stationnement aménagée pour les véhicules. Les voies de circulation sont réalisées en gravats (mélange de granulats) pouvant générer de la poussière par temps sec et lors de vent fort. Le site ne dispose pas d'un équipement permettant d'éviter d'entraîner le dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Les surfaces du site sont entièrement réalisées en gravats, et ne disposent pas de zone engazonnée, ni de zone végétalisée ,ni d'écrans végétalisés. L'exploitant déclare que : – le site est régulièrement arrosé pour éviter l'envol de poussières. – un devis est en cours (rapport N° 23207 du laboratoire interrégional de chimie– toxicologie) pour la mise en place en 2026 d'un système de pulvérisation d'eau au niveau des zones de l'installation émettant de la poussière . L'inspection considère que les dispositifs mis en œuvre pour abattre les émission de poussières sont insuffisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre des mesures nécessaires pour mettre en place, dans l'installation, un dispositif destiné aux véhicules sortants permettant d'éviter l'envol de poussière conformément à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance de l'installation se fait directement sous le responsable M. Paul BIBRAC, le chef de production de la centrale d'enrobé, car il a la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site. La surveillance de l'installation est conforme aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Aucune disposition n'est mise en place pour empêcher l'accès de l'installation aux personnes étrangères. Le site est entièrement clôturé, mais ne dispose pas de panneaux d'interdiction de pénétrer ni de procédure d'identification à respecter en vue d'empêcher l'accès au site aux personnes non autorisées (personnes étrangères). Le contrôle de l'accès de l'installation aux personnes étrangères est non conforme à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les dispositifs nécessaires relatifs au contrôle d'accès dans son installation pour respecter la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Autre, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages [...]
Constats : Le site dispose de fiches de données de sécurité mentionnant la nature et les risques des produits dangereux stockés. L'installation dispose d'un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux permettant de gérer le stock de: - la centrale d'enrobé géré l'outil excel; - carburants de GNR et de GR (gasoil routier ou non) géré également par l'outil excel La gestion des produits de l'installation est conforme à la réglementation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques

Constats : Le site ne dispose pas de document qui indique les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'installation est non conforme à la réglementation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de recenser les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et réaliser un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS). Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : L'installation est accessible durant les horaires d'ouverture par l'entrée principale et dispose également d'un autre accès accessible au SDIS en cas de sinistre pendant les horaires de fermeture . Il existe un parking destiné à l'ensemble du personnel et des visiteurs situé dans une zone qui n'occasionne aucun gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. [...] Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Constats : L'exploitant déclare que le site est doté de RIA connectés sur le réseau d'eau agricole au niveau de la centrale d'enrobé; – L'installation est dotée d'un registre de sécurité comptabilisant 36 extincteurs dont 1 a été remplacé lors de la dernière vérification réalisée par la société Guadeloupe Technic Feu en date du 30 juillet 2025. L'installation est conforme aux dispositions de l' article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Autre, Installations électriques, éclairage

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : La dernière vérification de l'installation électrique a été réalisée le 8 juin 2022 (réf. Rapport 7989221/1.13.1.P) par la société Bureau Veritas (BV). Les installations haute tension n'a fait l'objet d'aucune observation. Cependant, plusieurs observations ont été faites sur les installations basses et très basses tensions et certaines sont récurrentes. L'exploitant déclare qu'un devis répondant aux observations faites était en cours d'élaboration par un électricien. A ce jour, aucun document n'a été remis par l'exploitant justifiant son engagement pour résorber les observations faites par la société BV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour lever les observations relevées sur son installation électrique basse et très basse tension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositif de rétention et de pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats : la zone de la centrale d'enrobé et la zone de stockage des carburant sont réalisées sur une plate forme en béton hydrofuge dont les limites sont ceinturées par un rebord en béton évitant toute évacuation des eaux susceptible d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
Thème(s) : Autre, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant assure une vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de son installation électrique, inscrite dans un registre de suivi. La dernière vérification a été réalisée par la société Bureau Véritas en date du 8 juin 2022 et la précédente le 07/04/2021. La centrale d'enrobés dispose d'un registre de suivi intégré dans le système de production qui permet de vérifier périodiquement le système de sécurité contrôlé par le chef de production. L'installation est conforme aux dispositions de l' article 4.12 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019.
Type de suites proposées : sans suites

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques pendant l'exploitation
Prescription contrôlée :

I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.
Constats : L'exploitant déclare que le système de production de la centrale d'enrobé est équipé d'un procédé permettant d'avertir l'opérateur du dépassement des conditions nominales de fonctionnement. Le dispositif de suivi du système de sécurité est intégré dans l'installation de production et supervisé par le chef de production. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant n'a pas défini les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des ICPE ainsi que des SDIS

Constats :

Le site est doté d'un dispositif de décantation connectée à un séparateur d'hydrocarbures recueillant des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant fait appel à la société Karukéra Assainissement pour assurer le pompage des eaux susceptibles d'être polluées.

La dernière intervention de pompage (pompage, curage) a été effectuée le 11 novembre 2024 par la société Karukéra Assainissement (bordereau de suivi).

L'installation de la société SABB dispose également d'un plan de réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les différents secteurs collectés du site.

L'installation est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5

Thème(s) : Autre, Rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.

Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

Constats :

Les eaux pluviales (EP) recueillies sur la zone de production de la centrale d'enrobé ainsi la zone de stockage des carburant sont collectées et ensuite dirigées vers le séparateur d'hydrocarbure. Les EP non souillées de l'installation de la société SABB sont rejetées directement dans la nature via un bassin de rétention.

L'installation est conforme à la réglementation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejet dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1×10^6
5	$3,6 \times 10^6$
10	21×10^6
20	180×10^6
30	720×10^6
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
Constats : L'inspection avait reçu une réclamation concernant les odeurs provenant de la centrale d'enrobés. Pour vérifier la conformité de l'installation sur cette prescription, il est nécessaire de réaliser les mesures des émissions d'odeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures des émissions d'odeur de son installation conformément à l'article 1.5 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et transmettre à l'inspection le document justifiant la conformité de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Rejet dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1		
Thème(s) : Autre, Bruit et vibration		
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Les dernières mesures sur les émissions sonores ont été réalisées par la la société Apave le 25/09/ 2020 et montrent que l'installation est conforme à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 16 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1
Thème(s) : Autre, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années
Constats : L'exploitant ne dispose pas de programme de surveillance de ses émissions, ni de registre de suivi des mesures effectuées. La société SABB déclare être entrain de mettre en place les documents précités sans pouvoir le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens pour mettre en place un programme de surveillance de ses émissions conformément aux dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois

N° 17 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2																							
Thème(s) : Autre, Généralités																							
Prescription contrôlée :																							
Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. 1° Poussières totales <table> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td></tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td></tr> </table> 2° Monoxyde de carbone <table> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td><td>mesure en permanence</td></tr> </table> 3° Oxydes de soufre <table> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>mesure en permanence</td></tr> </table> 4° Oxydes d'azote <table> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td><td>mesure en permanence</td></tr> </table> 5° Composés organiques volatils : a) cas général : <table> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td><td>Mesure annuelle</td></tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du</td><td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td></tr> </table>		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																						
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																						
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																						
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																						
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																						
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																						
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																						
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																						
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																						
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																						
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																						

méthane exprimé en carbone total)
supérieur à 15 kg/h

b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
--	---

c) les autres cas :

prélèvements instantanés réalisés

6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)

a) Cadmium et mercure, et leurs composés :

flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
---------------------------------	---

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :

si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
--	---

c) Plomb et ses composés :

si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
--	---

d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :

si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
--	--

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène

si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
---	--

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du laboratoire Carsat daté du 17 avril 2023 qui a réalisé des mesures sur le prélèvement dans l'atmosphère concernant les substances notamment le mélange de poussière, le quartz et la cristobalite. Cependant ces mesures sont incomplètes notamment pour les paramètres monoxyde de carbone, oxyde d'azote, oxyde soufre qui n'ont pas été mesurées.

Les mesures sur la surveillance des émissions dans l'air doivent être réalisées au moins une fois par an par conformément à l'article 9.2 précité.

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence des mesures sur la surveillance des émissions dans l'air au regard l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à son installation. L'installation est non conforme à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les mesures des émissions dans l'air conformément à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Autre, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de [l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé](#). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une

durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Les dernières mesures des émissions sonores de l'installation ont été réalisées par la société APAVE en date du 22/09/2022. L'exploitant n'a pas respecté la fréquence des mesures émissions sonores de son installation conformément à L'article 9.5 précité qui impose des mesures à minima sur une fréquence trisannuelle .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser des mesures sur la surveillance de émissions sonores de son installation conformément à l'article 7.1 de l'AM 9/04/2019 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois